

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes

Par dépêche du 15 décembre 1981, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 sur la même matière qui ne répond plus aux données actuelles, notamment en ce qui concerne les études préalables et les programmes des examens.

La Chambre est en principe d'accord avec ce projet dont le texte appelle cependant les remarques qui suivent.

Examen du texte

Article 5

Pour étendre aux agents-pompiers et aux agents de transport le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de cet article, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de le remplacer par le texte suivant:

"Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur et sur avis conforme de la commission d'examen compétente, réduire la durée du stage du temps que le candidat a passé, dans un emploi analogue à la fonction briguée, respectivement dans un bureau d'études, dans un atelier, dans une entreprise de construction, de transport ou dans un service de sécurité du secteur privé. La réduction de stage ne peut pas être supérieure à douze mois."

En outre, il y a lieu de maintenir le dernier alinéa de l'actuel règlement, permettant aux candidats ayant à prouver une pratique professionnelle de bénéficier d'une réduction de stage supérieure à 12 mois. La Chambre suggère donc de rajouter à l'article 5 du projet un alinéa final ayant la teneur suivante:

"Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables si, lors de la publication de vacance du poste, une pratique professionnelle avait été exigée du candidat."

Article 6

Puisque les candidats aux fonctions d'une carrière ayant un grade de computation de la bonification d'ancienneté de service égal ou supérieur au grade 5 ne peuvent de toute façon guère terminer les études prescrites avant l'âge de 18 ans, il est superflu de prévoir ce seuil dans le texte qui pourrait se limiter à mentionner la limite inférieure de dix-sept ans. Le premier alinéa devrait donc être libellé comme suit:

"Pour obtenir une nomination provisoire aux fonctions visées par l'article 1er, le candidat doit être âgé de dix-sept ans au moins."

Article 7

Actuellement, les candidats à la fonction de l'agent de transport doivent être détenteurs du certificat de fin d'études primaires ou d'une attestation certifiant qu'ils ont suffi à l'obligation scolaire dans un autre établissement scolaire.

Le projet, par contre, exige des candidats à cette fonction d'"avoir suivi avec succès au moins trois années d'études secondaires, moyennes ou techniques".

Cette modification importante, qui exclurait d'ailleurs nombre de candidats valables de l'accès à cet emploi, n'est pas motivée dans les annexes du projet.

Tout en signalant qu'elle propose un nouveau seuil de recrutement qui actuellement n'existe pas encore pour aucune carrière de la fonction publique, la Chambre estime que la mesure exige l'assimilation des autres carrières inférieures parallèles, ainsi que l'ajustement du niveau des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion prévus aux articles 9 et 10 du projet.

La loi du 21 mai 1979 stipulant qu'il y a égalité entre les établissements d'enseignement secondaire technique qui prennent la dénomination de "lycée technique", il y a lieu de biffer l'expression "des arts et métiers" dans l'alinéa 5 et de parler tout simplement de lycées techniques. La Chambre propose donc de rédiger l'alinéa 5 comme suit:

"Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique doivent être détenteurs soit d'un certificat sanctionnant la réussite de cinq années d'études techniques et professionnelles de plein exercice à un lycée technique du pays, soit d'un certificat d'études étranger, reconnu équivalent par le ministre de l'Intérieur, sur avis du ministre de l'Education Nationale."

En effet, la Chambre estime que le Ministère de l'Intérieur n'est guère équipé pour constater l'équivalence des certificats étrangers avec ceux délivrés par les établissements scolaires luxembourgeois. Il paraît donc indiqué de maintenir la procédure actuelle, qui prévoit que le Ministre de l'Intérieur décide après consultation du Ministre de l'Education Nationale, lequel a une commission permanente ad hoc à sa disposition.

Article 9

En ce qui concerne d'une manière générale les épreuves de l'examen d'admissibilité, la Chambre est d'avis qu'elles doivent nécessairement être du même genre que celles qui sont pratiquées dans les classes terminales des écoles, dont la réussite est exigée pour l'admissibilité des candidats. D'autre part, le règlement doit préciser le genre des épreuves ainsi que les cotes applicables, dont le choix et la pondération ne peuvent être abandonnés aux commissions d'examen qui se succèdent.

Article 10

Le premier point de la section III devrait clairement spécifier quelle épreuve aura lieu dans quelle branche, par exemple:

"1. dictée en langue française et traduction de ce texte en allemand;"

Article 11

En ce qui concerne l'article 11, la Chambre est d'avis que les énumérations y présentées sont complètement superflues parce qu'elles ne reproduisent que le développement de carrières fixé dans le règlement sur les traitements des agents communaux. Ce que l'article 11 devrait préciser, ce sont les carrières spécifiquement communales qui sont assimilées à une carrière type et dont les agents ont à subir les mêmes examens, par exemple maître de natation - artisan.

Article 13

Les quatre dernières lignes de cet article sont à biffer, parce qu'elles constituent un non-sens. En effet, la Chambre ne voit pas pour quel motif le candidat à l'examen de promotion doit produire une seconde fois un certificat relatif à sa conduite pendant son stage.

D'autre part, en vertu du statut général, le candidat qui ne donne pas satisfaction pendant la durée de son stage peut être licencié, tandis que les fonctionnaires manquant à leurs devoirs s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues.

Du reste, interdire à un candidat de se présenter à l'examen de promotion l'exclut temporairement ou définitivement de tout avancement, même dans les cas où entretemps sa conduite et ses performances professionnelles ne donnent plus lieu à critique.

Article 17

La Chambre renvoie à sa remarque présentée dans le contexte de l'article 9 et relative aux cotes à attribuer aux différentes épreuves des examens.

Article 18

L'alinéa 4 parle de cas d'ajournement sans qu'il soit précisé quelles conditions donnent lieu à un ajournement.

Pour rendre donc un peu plus claires les dispositions de l'alinéa 3 du projet, il y a lieu de le présenter comme suit:

"Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche, sont ajournés.

"Les candidats ajournés à l'examen d'admissibilité subissent, dans le délai d'un mois, un examen supplémentaire oral ou par écrit dans cette branche, lequel décide ..."

En ce qui concerne les candidats ayant subi avec succès un examen d'ajournement pour l'admission définitive ou en vue de la promotion, la Chambre est d'avis que le secteur communal doit, d'une part, maintenir le principe prévu à l'actuel article 18 selon lequel l'examen d'ajournement a lieu dans le délai d'un mois et, d'autre part, adopter les dispositions en vigueur dans les administrations de l'Etat quant au classement. Partant, il y a lieu de donner aux deux derniers alinéas la teneur suivante:

"En cas d'ajournement à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion, le candidat doit passer un examen supplémentaire dans le délai d'un mois. Le résultat décide de l'admission du candidat, sans que le classement initialement établi ne s'en trouve modifié."

Article 23

Si la commune demande le classement des candidats admis aux examens d'admissibilité, la Chambre est d'avis que le choix du conseil devrait porter sur le premier classé ou, subsidiairement, sur l'un des trois premiers candidats du classement, à l'instar de ce qui est en vigueur pour la nomination du personnel de l'enseignement primaire.

La Chambre est consciente qu'une telle disposition demande comme préalable une modification de la loi communale. Elle invite donc le Ministre de l'Intérieur de profiter de la prochaine mise à jour de cette loi pour limiter le choix des conseils communaux dans le sens voulu.

Sous la réserve des observations présentées ci-dessus, la Chambre marque son accord avec le projet.

Elle profite de cette occasion pour signaler au Ministre de l'Intérieur qu'à la suite du présent texte, il y a lieu de revoir suivant les mêmes principes le règlement du 18 mars 1968 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires administratifs du secteur communal.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

